

**N° 7039<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****concernant certaines modalités d'application et les sanctions  
du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du  
Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisa-  
tion de précurseurs d'explosifs**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(27.9.2016)

Par sa lettre du 27 juillet 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs vise à restreindre l'accès du grand public à certains produits chimiques qui peuvent être utilisés en tant que précurseurs d'explosifs, en harmonisant les dispositions législatives y relatives au sein de l'Union européenne.

Le règlement prévoit l'interdiction de la mise à disposition, l'introduction, la détention et l'utilisation par des membres du grand public de certains précurseurs d'explosifs d'une concentration supérieure à la valeur limite fixée par le règlement (repris dans l'annexe I). Les Etats membres ont cependant le droit d'instaurer un système d'octroi de licences ou un régime d'enregistrement destinés aux membres du grand public ayant un intérêt légitime à acquérir, introduire, détenir ou utiliser des précurseurs d'explosifs.

Les opérateurs économiques ont en outre l'obligation de signaler chaque transaction suspecte de précurseurs d'explosifs, que ce soit par un membre du grand public ou par un autre opérateur économique. Les Etats membres doivent mettre en place un contact national pour le signalement des transactions suspectes, ainsi qu'un régime de sanctions applicables aux violations du règlement européen.

Le projet de loi sous objet vise à mettre en application en droit luxembourgeois le règlement (UE) n° 98/2013. Le Gouvernement luxembourgeois a décidé de ne pas mettre en oeuvre un système de licences ou d'enregistrement, mais de maintenir une interdiction totale pour les membres du grand public d'acquérir les précurseurs d'explosifs repris à l'annexe I du règlement européen.

Le projet de loi désigne la Police grand-ducale comme point de contact national pour le signalement de transactions suspectes et détermine en outre l'attribution des pouvoirs de recherche et de constatation d'infractions ainsi que le régime de sanctions applicables aux violations au règlement (UE) n° 98/2013.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 septembre 2016

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WRION*Le Président,*  
Roland KUHN

